

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 20.431 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : Monsieur X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 15 juillet 2008, notifiée le 1^{er} septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J D HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. Le 22 février 2006, le requérant s'est marié au Maroc avec une ressortissante belge.

1.2. Le 20 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) de conjoint de belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de report jusqu'à la date du 19 juillet 2008 en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale entre les intéressés.

1.3. Le 15 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.
Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Selon les avis négatifs émis les **17/09/2007** et **08/07/2008** par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, la cellule familiale est inexistente. En effet, il appert que le mariage des intéressés est simulé et n'a pour seul but que la régularisation de **Fliki, Mahjoub** et l'obtention de son droit de séjour sur le territoire, de par son mariage avec la ressortissante belge **Claeys, Martine**. D'après les éléments fournis suite à l'enquête diligentée par le Parquet, il appert que malgré la cohabitation des époux, madame ne sait pas quelles sont les études qu'a faites son mari ; monsieur ne connaît pas la date exacte de son mariage (il sait juste qu'il s'est marié en 2006 au Maroc devant un notaire et un Imam) ; monsieur déclare qu'il est divorcé et qu'il a un fils de 17 ans avec lequel il n'aurait plus de contacts ; monsieur déclare qu'il ne travaille pas et qu'il n'a pas l'intention de chercher du travail dans l'avenir car sa femme travaille (monsieur s'occuperait du ménage et ferait du sport) ; la famille de madame n'est toujours pas au courant du fait qu'elle est mariée avec monsieur. Selon la police, malgré la cohabitation des époux, il n'y a pas de communication dans le couple et il n'y a pas d'intérêts communs dans le ménage : rien ne démontre la réalité d'une relation de vie durable.

2.2. La recevabilité de la note d'observations

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 28 octobre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. Le requérant prend un moyen unique

- *Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;*
- *Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales « respect de la vie privée et familiale et interdiction d'ingérences sauf dans certains cas » ;*
- *Pris en violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'en substance, l'acte attaqué vise à détruire un mariage au détriment d'une jurisprudence persistante (cfr. Affaire F.c. Suisse)*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*

3.2. Le requérant soutient que l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les conditions qui ne sont pas remplies, que cette décision manque de motifs légalement admissibles en droit « d'autant plus même (que) l'enquête du Parquet a conclu à la cohabitation ».

Le requérant considère que l'arbitraire a dominé la motivation de l'acte attaqué et qu'il y a ingérence dans sa vie privée et familiale et dans celle de son épouse dans le sens de

l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant affirme que « l'acte attaqué a méconnu les dispositions légales susvisées et a mal apprécié la requête ... en se fondant sur l'arbitraire et/ou de simples devinettes foisonnant d'imaginaires ne visant que la destruction d'un couple ».

Le requérant souligne qu'il a introduit une demande de mariage auprès de la commune de Deurne et qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse s'immisce de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

4. Examen du moyen unique d'annulation

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, dans un cas similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : « Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : ' [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...] '. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, 25 sep.2007, n°1960).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cet aspect du moyen.

4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage [...] » de la requérante.

Ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance a effectivement été refusée. Il invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familial peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect de la vie familiale ne saurait être utilement invoqué par le requérant dans la mesure où le mariage a été considéré, de façon non utilement contestée, comme fictif en telle sorte qu'il ne peut être à la source d'une vie familiale digne d'être protégée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS